

Présomption et revendication de la **titularité** des droits d'auteur

En l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation de l'œuvre par une personne physique ou morale sous son nom fait présumer, à l'égard du tiers recherché pour **contrefaçon**, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle d'auteur.

Observation :

En matière d'œuvre collective, la question de la **titularité** de l'œuvre repose sur la présomption selon laquelle les droits patrimoniaux et moraux reviennent à la personne, physique ou morale, sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée. La revendication par l'auteur des droits attachés à l'œuvre peut faire tomber cette présomption. En 2004, la Cour de cassation a en effet énoncé, dans un attendu de principe qui permet de lutter plus efficacement contre la **contrefaçon**, qu'« en l'absence de revendication, l'exploitation d'une œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers recherchés pour **contrefaçon**, que cette personne est titulaire sur l'œuvre, qu'elle soit collective ou non, du droit de propriété incorporelle de l'auteur » (Crim. 24 févr. 2004, Bull. crim. n° 49 ; D. 2004. AJ 1086 ; JCP E 2004, 880, note A. Singh ; PIBD 2004. III. 425 ; Propr. intell. 2004, n° 13, p. 933, obs. P. de Candé ; RIDA, juill. 2004, p. 197, note A. Kéréver ; V. aussi Com. 20 juin 2006, D. 2006. AJ 1894, obs. Daleau ; RTD com. 2007. 74, obs. Galloux ; CCE 2006, comm. n° 142, note Caron ; Propr. intell. 2006, n° 21, p. 458, obs. de Candé ; *ibid.* n° 22, p. 81, obs. Bruguière ; Com. 23 sept. 2008, CCE 2008. Comm. n° 135, note Caron).

Il s'agissait, en l'espèce d'une gamme de mobilier médical commercialisée par une société à destination des collectivités hospitalières, sanitaires et sociales. Revendiquant la **titularité** des droits sur ces meubles, la société agit en **contrefaçon** contre le fabricant de ces meubles, lui reprochant de commercialiser pour son propre compte des meubles reprenant les caractéristiques de ceux qu'elle vend aux collectivités hospitalières. La cour d'appel d'Orléans la déclara irrecevable à agir en **contrefaçon** au motif qu'une personne physique, intervenue volontairement à l'instance au soutien des prétentions de la société présumée contrefactrice, revendiquait elle aussi la qualité d'auteur sur le mobilier litigieux et contesté avoir cédé les droits d'exploitation. Effectivement, la revendication peut mettre à mal la présomption de **titularité**, encore faut-il que la personne qui revendique la **titularité** des droits soit bien l'auteur de l'œuvre en question. Contrairement à ce qu'avaient avancé la cour d'appel pour laquelle l'examen du bien-fondé de la revendication n'était pas nécessaire, la seule revendication ne suffit pas, le présumé auteur pouvant prouver la **titularité** des droits, ce qu'*a priori* faisait la société en apportant la preuve que le véritable créateur des dessins en question lui avait cédé ses droits. C'est ce qu'avaient en effet omis d'apprécier les juges du fond en l'espèce, ce qui leur valut la cassation pour violation de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle.

Notons, que dans son attendu, la première chambre civile, a supprimé la référence à l'œuvre collective ou non, précision de champ d'application qui avait été apportée par les chambres commerciale et criminelle et qui, auparavant, faisant l'objet d'interrogations doctrinales (V. not. P. de Candé, préc.). La cour d'appel d'Orléans, vers laquelle les parties sont renvoyées, devra procéder à l'examen de la preuve de la **titularité** réelle des droits sur les dessins litigieux.

**Auteur** : J. Daleau

**Mots clés** :

AFFAIRES \* Propriété intellectuelle

